

Montpellier, le 17/12/2006

Monsieur le Directeur,

Plusieurs Ingénieurs des TPE m'ont fait part de leur étonnement et de leur mécontentement concernant la modulation individuelle de leur indemnité spécifique de service (ISS) pour l'année de rattachement 2005.

En effet, vous avez décidé, de manière unilatérale, de profiter de la réforme statutaire des ITPE obtenue le 31 mai 2005 pour attribuer deux coefficients de modulation individuelle aux collègues ITPE au-delà du 7ème échelon, qui bénéficient ainsi d'un gain de 5 point d'ISS (passage de 25 à 30 points) :

- un premier pour la période comprise entre le 1er janvier au 31 mai 2005
- un second pour la période s'étendant du 1er juin au 31 décembre

Le second coefficient est diminué arbitrairement de 0,05 ou de 0,1 point par rapport au premier.

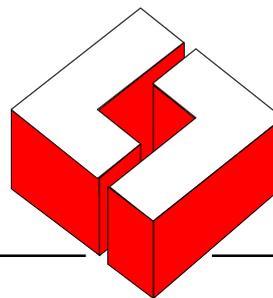
Tant sur le fond que sur la forme, je tiens à vous signifier mon profond désaccord sur cette méthode qui est injuste et contraire au principe même de la modulation individuelle et vous demande de revoir **l'ensemble des coefficients de modulation** des agents concernés.

Cette pratique visant à réduire l'effet des gains de coefficient de grade obtenus par les ITPE en abaissant les coefficients individuels des bénéficiaires vide de fait la réforme de son sens et rompt l'égalité de traitement entre les ITPE. Mon organisation a récemment saisi la DGPA afin qu'elle y mette un terme immédiat par le biais d'une instruction écrite et que les ITPE concernés perçoivent sans délai les sommes injustement retenues

De plus, je ne peux que condamner l'utilisation détournée des coefficients individuels pour pallier l'insuffisance, voire l'absence, de majoration de la masse salariale nécessaire à la rémunération des intérimaires.

Monsieur **Gérard VALERE**
Directeur Régional et Départemental de
l'Équipement
520, allée Henri de Montmorency
34 000 Montpellier





S'agissant de la forme, la modulation individuelle doit refléter la manière dont l'agent s'est investi sur son poste pour une année donnée. La circulaire du 17 mai 2005 relative aux règles de gestion de l'ISS rappelle ainsi que "la valeur du coefficient individuel attribué à chaque agent reflète sa manière de servir mesurée notamment par son efficacité dans l'atteinte des résultats par rapport aux objectifs fixés et par le niveau de ses responsabilités comparé à ceux des agents de son grade". Elle précise d'autre part que le coefficient individuel comporte "deux décimales, échelonnés selon des intervalles de 0,05 sans préjudice des dispositions relatives aux contraintes d'intérim".

Ainsi, attribuer deux coefficients à un même agent sur une même année est contraire à l'objectif de modulation individuelle. Même si vous effectuez la moyenne des deux coefficients attribués sur l'année, le coefficient résultant ne respectera pas le principe de l'intervalle de 0,05.

D'autre part, je vous informe que la circulaire du 2 août 2006 envoyée à tous les services concernant les principes généraux de la rémunération dans les services relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, demande que les voies de recours hiérarchique ou contentieuse soient expressément indiquées dans les notifications adressées aux agents. Force est de constater que ce n'est pas le cas dans le département de l'Hérault et que les agents ne sont donc pas informés des modalités de recours.

Enfin, je vous signale que le SNITPECT, en tant que représentant du corps des ITPE, réaffirme sa volonté de rétablissement d'un véritable dialogue social par la tenue systématique de réunions de concertation, aux niveaux départemental et régional, portant non pas sur les seuls principes généraux mais aussi sur l'attribution des coefficients individuels.

Je m'offusque d'ailleurs de ne pas avoir été convié, en tant que représentant du SNITPECT, à la réunion de concertation organisée le 12 décembre dernier.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire Régional
et Départemental

signé

Nicolas MALLOT

